



# Termes de Référence de l'Observation Indépendante dans les Forêts du Domaine Rural (OI-FDR)

Développés dans le cadre du Projet UE-FAO FLEGT PO 339 539 « Appui au développement et la mise en œuvre d'une stratégie d'Observation Indépendante dans les périmètres d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire (OI/PEF)¹»

#### Novembre 2019



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le contenu de la présente est de la seule responsabilité de IDEF, il ne reflète en aucun cas l'avis de la FAO, ni de l'Union européenne

# Table des matières

R	appel d	les définitions (Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier)	3				
C	ontexte	et justification	3				
O	bjectifs	s et résultats attendus	5				
	Objec	tif général	5				
	Objec	tifs spécifiques	6				
	Résultats attendus						
C	Champs d'application						
St	tructur	e opérationnelle	7				
	Cadre	institutionnel et organisationnel	7				
	Acteu	rs institutionnels	8				
	Organ	isations responsables de l'OI-FDR	8				
V	1éthod	ologie de l'OI-FDR	10				
	Princi	pales activités	10				
	Gestic	on du cycle d'activité ou de projet	10				
	1.	L'identification	10				
	2.	La planification	11				
	3.	La préparation	11				
	4.	La réalisation	12				
	5.	Le suivi et l'évaluation	12				
	Relati	on avec le MINEF	12				
	Gestic	on des informations et la publication des rapports d'OI-FDR	13				
	1.	L'accès aux informations forestières	13				
	2.	La gestion et transmission des informations	13				
	3.	La publication des rapports	14				
	Protec	ction des dénonciateurs	14				
Coordination des interventions							
E١	Evaluation et gestion des risques 1						
R	essour	ces financières, humaines et matérielles	15				
	Resso	urces financières	16				
	Resso	urces humaines	16				
	Resso	urces matérielles	17				

# Rappel des définitions (Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier)

**Exploitation forestière**: L'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport des bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but commercial des autres produits forestiers.

**Produits forestiers** : La ressource ligneuse ou non tirée de la forêt pour satisfaire divers besoins, notamment économiques, sociaux, culturels et scientifiques.

**Forêts du Domaine Rural** : Les forêts, autres que les forêts classées, les agro-forêts, les parcs et réserves, appartenant aux personnes morales de droit public, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques.

**Observation indépendante** : la mission non régalienne d'observation des activités forestières et agroforestières effectuée par une organisation de la société civile en vue de recueillir et de partager des informations crédibles et vérifiables sur la gestion forestière pour l'amélioration de la gouvernance forestière.

**Gouvernance forestière** : L'ensemble des dispositions visant la gestion durable, participative et transparente des forêts qui en garantit la préservation ainsi que l'amélioration de la qualité de vie de ceux dont les moyens de subsistance en dépendent.

Reboisement : Opération consistant à planter des espèces forestières sur des terres déboisées.

**Reboisement compensatoire** : Reboisement réalisé en compensation des prélèvements effectués ou de tout autre défrichement.

**Sciage à façon** : Coupe et sciage de bois brut en produits semi-finis, effectués au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile ou d'un matériel semblable.

**Titre d'exploitation**: Tout document délivré par l'Administration forestière permettant la coupe, le ramassage et l'exploitation, de produits forestiers.

# **Contexte et justification**

Les forêts sont des écosystèmes riches, variées et multifonctionnelles dont l'importance à différents niveau est aujourd'hui reconnue au sein de la communauté internationale. Comme dans beaucoup d'autres pays tropicaux, les paysages et écosystèmes forestiers de la Côte d'Ivoire présentent une forte diversité floristique et abritent de nombreuses espèces animales. Les populations locales y tirent de nombreux produits et services nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie, tandis que l'exploitation des forêts génère d'importantes ressources pour l'Etat tout en offrant de dizaines de milliers d'emplois tant en zone rurale qu'urbaine.

Malheureusement, le rythme de la déforestation et de la dégradation des forêts est alarmant : la perte de près de 90% de sa superficie forestière initiale depuis le début du 20ème siècle, fait peser de lourdes menaces sur la diversité biologique liée aux forêts dans un contexte de changement climatique.

C'est plus de 200 000ha de forêts qui disparaissent chaque année sous la pression combinée de l'agriculture extensive, du développement des infrastructures et de l'exploitation minière et

forestière. L'exploitation forestière s'effectue dans les forêts classées et dans le domaine rural et contribue à hauteur de 18% à la déforestation. Entre 2000 et 2015, le taux de déforestation annuelle dans les forêts classées et dans les forêts du domaine rural était respectivement de 4,20% et 3,61%. A ce rythme, la quasi-totalité des forêts ivoiriennes auront disparu au cours des dix prochaines années.

Consciente de ces enjeux, la Côte d'Ivoire s'est engagée à reconquérir 20% de sa couverture forestière à l'horizon 2030-2045 à travers un ensemble de processus visant à :

- inverser la tendance à la déforestation et à la dégradation des forêts par l'adoption et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, y compris la gestion durable et la conservation (REDD+);
- renforcer la gouvernance et promouvoir la légalité dans l'exploitation des forêts par la négociation et la mise en œuvre d'un Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'application des réglementations forestières, la gouvernance et le commerce du bois et des produits dérivés (APV-FLEGT).

Pour y parvenir, d'importantes réformes ont été initiées au niveau national. Ces réformes ont d'ores et déjà aboutit à :

- l'adoption de la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts en mai 2018;
- l'élaboration et l'adoption de la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts en février 2019 (SPREF) ;
- et la promulgation de la Loi 2019-675 du 23 Juillet 2019 portant Code forestier.

L'observation indépendante est définie dans le Code forestier en son article premier comme étant « la mission non régalienne d'observation des activités forestières et agroforestières effectuée par une organisation de la société civile en vue de recueillir et de partager des informations crédibles et vérifiables sur la gestion forestière pour l'amélioration de la gouvernance forestière ». Le Code forestier précise par ailleurs en son article 15, que « la gestion du domaine forestier national fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur ».

Depuis le démarrage en 2014 de la première initiative d'observation indépendante dans le secteur forestier, celle-ci est restée limitée à la gestion d'un nombre réduit de forêts classées et pilotée par une organisation internationale. C'est à partir de 2017 qu'une organisation de la société civile, l'association Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF) entreprend les premières missions d'observation indépendante des forêts dans le domaine rural considéré par Verdeaux (1997) comme un « …] espace d'affrontement entre modes d'appropriation concurrents et mutuellement exclusifs ». Or, le domaine forestier rural fournit 90 % du bois prélevé par les industriels (Kadio, 2009)2. En 1994, les permis d'exploitation temporaires qui structuraient jusque-là l'exploitation forestière dans le domaine rural sont remplacés par les périmètres d'exploitation forestière ou PEF (CIFOR

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Stratégie Nationale REDD+

2015). 387 PEF ont ainsi été établit, couvrant une superficie d'environ 14 210 096 hectares, soit 44 % du territoire national. 300 PEF sont autorisés à l'exploitation forestière et gérées par 122 exploitants forestiers agréés (MINEF/DPIF, 2017).

Par ce qu'il est à vocation multiple, le domaine rural est aussi l'espace de prédilection de l'exploitation forestière artisanale et illégale plus connue sous le terme « sciage à façon ». Le sciage à façon serait à l'origine de l'exploitation de près de 3 millions de m³/an destiné à l'approvisionnement du marché domestique et des marchés régionaux. Outre les conflits d'usage des terres entre l'agriculture artisanale et industrielle, l'exploitation des ressources minières, et le développement des infrastructures urbaines et rurales, le domaine rural est aussi devenu le foyer des pratiques illégales d'exploitation forestière industrielle (absence de plan d'aménagement simplifié, non-respect des clauses du cahier des charges, coupe sous-diamètre, exploitation au-delà des limites, exploitation sans autorisation, non marquage des grumes etc.). Ces activités présentent des risques élevés de corruption et la probabilité de mélange entre les bois d'origine illégale et ceux provenant de sources et d'activités légales est élevée au niveau des parcs à bois et des unités de transformation de bois.

L'observation indépendante est prévue dans la SPREF comme étant un élément du mécanisme de contrôle et de vérification de la légalité qui « contribuera à améliorer les performances de l'Institution forestière dans les secteurs de l'application effective des lois, de la transparence, de l'intégrité, de la redevabilité et de l'éthique ». Son application à la gestion des forêts du domaine rural est une nécessité dans le cadre de l'approche participative promue par la SPREF.

A la faveur de la SPREF et du Code forestier, l'observation indépendante dans les forêts du domaine rural (OI-FDR) intéresse un nombre croissant d'organisations de la société civile. Il s'avère donc important de clarifier les objectifs et résultats attendus de l'OI-FDR, de définir sa structure opérationnelle et sa méthodologie. Tel est l'objet du présent document intitulé « Termes de Référence de l'Observation Indépendante des Forêts du Domaine Rural (OI-FDR)<sup>3</sup> ».

Ce document décrit le concept et es modalités d'exécution de l'OI-FDR. Il est en premier destiné aux organisations de la société civile intéressées par ce nouveau concept et au Ministère des Eaux Forêts en vue de contribuer à la définition des modalités de mise en œuvre de l'article 15 de la Loi n°2019-675 du 23 Juillet 2019 portant Code forestier.

# Objectifs et résultats attendus

#### Objectif général

L'objectif général de l'observation indépendante dans les forêts du domaine rural (OI-FDR) est de rendre compte d'une manière neutre et objective, de la mise en application des règlementations forestières et de la gouvernance dans la gestion et l'exploitation des forêts du domaine rural, afin de favoriser leur préservation, leur réhabilitation et leur extension.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il était initialement question de développer les TdR de l'OI dans les Périmètres d'Exploitation Forestières (PEF), mais ceux-ci ont été dissouts par le nouveau Code forestier dans les forêts du domaine du rural.

# **Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques de l'OI-FDR sont :

- 1) Soutenir la participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre de la stratégie de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts ;
- 2) Renforcer le contrôle des activités d'exploitation dans les forêts du domaine rural et le respect des dispositions légales applicables par les exploitants forestiers ;
- 3) Accroître la transparence sur les activités d'exploitation forestière dans les forêts du domaine rural, la collecte et la redistribution des recettes publiques issues de ces forêts.

#### Résultats attendus

Les résultats attendus des travaux d'OI-FDR sont :

- 1) <u>La participation effective des organisations de la société civile</u> à la mise en œuvre de la stratégie de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts ;
- 2) <u>Le contrôle renforcé des activités d'exploitation</u> dans les forêts du domaine rural et le respect des dispositions légales applicables par les exploitants forestiers ;
- 3) <u>La transparence accrue sur les activités d'exploitation forestière</u> dans les forêts du domaine rural ainsi que dans la collecte et la redistribution des recettes publiques issues de ces forêts.

# **Champs d'application**

L'Article 15 du Code forestier stipule que « la gestion du domaine forestier national fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur ». Ainsi, le champ d'application de l'OI-FDR couvre toutes les activités relatives à la gestion des forêts du domaine forestier national autres que les forêts classées, les agro-forêts, les parcs et les réserves.

Les forêts auxquelles s'applique l'OI-FDR peuvent être :

- Les forêts acquises ou créées par l'Etat dans le domaine rural<sup>4</sup>;
- Les forêts concédées par l'Etat dans le domaine rural<sup>5</sup>;
- Les forêts naturelles ou crées par des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises<sup>6</sup>;
- Les forêts des communautés rurales ;
- Les forêts sacrées ;
- Les forêts naturelles situées sur les terres des personnes physiques jouissant de droit de propriété ou coutumier conformément à la législation foncière ;
- Les plantations forestières créées sur les terres des personnes physiques jouissant de droit de propriété, de droits coutumiers ou d'un bail<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 22 du Code forestier

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 23 du CF

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 24 du CF

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 25 du CF

Relativement aux forêts ci-dessus citées, les types d'opérations qui s'inscrivent dans le champ d'application de l'OI-FDR sont notamment :

- L'acquisition ou la création des forêts ;
- L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre des plans d'aménagement simplifié<sup>8</sup>;
- L'exploitation des ressources forestières et fauniques ;
- Le respect des clauses des conventions et cahiers des charges (notamment l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement simplifiés et des plans de gestion, la réalisation des reboisements compensatoires, le payement des taxes d'intérêts générales et le respect des clauses convenues avec les propriétaires de forêts);
- La planification, la réalisation, l'entretien et la sauvegarde des reboisements ;
- Le respect des exigences réglementaires dans le cadre d'un déboisement ou d'un défrichement de forêt ;
- La surveillance des feux de brousse et la gestion des feux précoces ;
- La commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- Le respect des exigences fiscales ;
- La gestion des contentieux consécutifs aux infractions constatées.

Le champ d'application de l'OI-FDR s'étend également aux aspects suivants :

- Le partage des bénéfices tirés des forêts et le paiement des services écosystémiques ou environnementaux rendus par les forêts dans le domaine rural ;
- Le respect des obligations sociales et les conditions de travail au sein des entreprises d'exploitation et de transformation des produits forestiers issus des forêts du domaine rural;
- Le respect des obligations environnementales applicables aux entreprises d'exploitation forestière et de transformation des produits forestiers.

# Structure opérationnelle

#### Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel et organisationnel de l'OI-FDR est constitué :

- du Ministère des Eaux et Forêts (MINEF);
- des organisations à but non lucratif agissant soit en réseau, soit individuellement;
- des autres administrations et institutions, notamment celles en charge de l'environnement, de l'agriculture et des mines ainsi que la Haute autorité pour la Bonne Gouvernance lorsque des observations porteront sur des faits relatifs à leurs domaines de compétences;
- des institutions et organisations internationales apportant des appuis multiformes aux organisations de la société civile ;
- des médias relayant les informations issues de l'OI dans le but de sensibiliser le public.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ces plans concernent uniquement les forêts du domaine rural (Article 1 du CF)

#### **Acteurs institutionnels**

Le Ministère des Eaux et Forêts est la principale administration publique concernée par l'OI-FDR eu égard à ses attributions en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique forestière. Au sein du MINEF, les services suivants sont directement concernés par l'OI-FDR :

- le Cabinet du Ministre ;
- Les Services et Directions rattachés au Cabinet, en particulier l'Inspection Générale (IG), la Direction de la Police Forestière et de l'Eau (DPFE), la Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention (BSSI), la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;
- la Direction Générale des Forêts et de la Faune ;
- la Direction Générale des Ressources en Eaux ;
- les Directions Régionales des Eaux et Forêts (DREF) ;
- le Secrétariat Technique Permanent du Comité Technique de Négociation de l'Accord de partenariat Volontaire FLEGT (STP-FLEGT) ;
- Les deux comités en cours de création pour assurer la lecture et l'analyse des rapports d'observation indépendante ainsi que le suivi des recommandations issues de ces rapports.

Les structures centrales du MINEF qui interviendront plus régulièrement pendant la mise en œuvre des initiatives ou projets d'OI-FDR sont : l'IG, la DPFE, la BSSI, la DAJC, la DGFF, la DGRE et le STP-FLEGT (voir attributions de quelques structures en annexe 1).

Les organisations de la société civile responsables de l'OI-FDR entretiendront :

- des échanges réguliers avec la Direction de la Production et des Industries Forestières (DPIF), la Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier (DRCF) et la Direction de la Faune et des Ressources Cynégétiques (DFRC) ;
- et un contact permanent avec la DPFE et la BSSI qui ont pour mission la répression des infractions.

Sur le terrain, les organisations responsables de l'OI-FDR interagiront directement pendant leurs missions aussi bien avec les Directions Régionales, les Directions Départementales, les Cantonnements forestiers et les Postes forestiers, qu'avec les exploitants des produits forestiers et les communautés locales.

Le STP-FLEGT est chargée de la coordination générale et du suivi des projets d'appui au processus APV-FLEGT. Il facilite l'intervention des organisations responsables de l'OI-FDR et valorise les résultats de cette intervention dans les processus d'amélioration de la gouvernance forestière.

#### Organisations responsables de l'OI-FDR

L'OI-FDR peut être entreprise que par toute organisation de la société civile légalement créée ou établie en Côte d'Ivoire et intervenant sur des questions relatives à la gouvernance et à la gestion des ressources naturelles, l'environnement et le climat.

Des organisations internationales basées ou non en Côte d'Ivoire peuvent également intervenir dans l'OI-FDR à travers des partenariats établis soit avec les OSC concernées ou leurs réseaux,

soit avec le MINEF ou toute autre institution publique intervenant dans la gestion des ressources forestières, la recherche et/ou la formation. L'intervention des organisations internationales vise principalement à renforcer les capacités des OSC nationales, à soutenir et accompagner les activités de l'OI-FDR, à aider la OSC à mieux se structurer et à relayer les résultats de l'OI-FDR au niveau international.

La responsabilité de la conduite des missions d'OI est consacrée par le Code forestier aux organisations de la société civile<sup>9</sup>. Ainsi, les structures responsables de la conduite des missions d'OI peuvent être :

- L'Observatoire Ivoirien de la gestion des Ressources Naturelles (OI-REN) qui est une plateforme nationale de la société civile ivoirienne spécialisée sur la gouvernance les questions de gouvernance environnementale, foncière et climatique. L'OI-REN est à la fois une organisation formelle pouvant agir directement et un regroupement de plus d'une centaine d'organisations auxquels il offre un cadre de concertation, de renforcement des capacités, de plaidoyer et de lobbying. L'OI-REN travaille de concert avec ses organisations membres et en collaboration avec des organisations internationales pour créer un cadre favorable à la mise en œuvre d'une OI crédible à travers des projets d'OI bien coordonner et un comité de lecture interne des rapports d'OI<sup>10</sup>.
- Tout autre réseau, plateforme ou organisation de la société civile engagée dans la mise en œuvre de l'observation indépendante dans le secteur forestier, à travers des projets ou des initiatives ponctuelles.

La figure ci-après présente schématiquement la structure opérationnelle de l'OI-FDR.

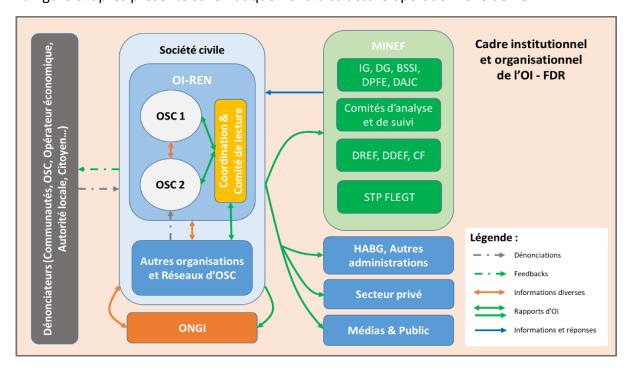


Figure 1 : Structure opérationnelle de l'OI-FDR

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Article 1 de la Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier

# Méthodologie de l'OI-FDR

#### Principales activités

Les principales activités de l'OI-FDR sont :

- des <u>études et analyses</u> pertinentes relatives à la gouvernance des forêts du domaine rural et au partage des bénéfices issues de leur gestion ;
- des <u>ateliers et séminaires</u> de formation, de réflexion, d'information, de consultation ou de concertation ;
- des <u>missions</u> d'information et de sensibilisation des parties prenantes;
   d'observation indépendante les activités forestières; d'investigation sur la légalité
   des chaînes d'approvisionnement en bois; et de suivi des dispositifs de contrôle, de vérification de la légalité et de traçabilité des bois issus des FDR;
- la <u>communication et la publication</u> des résultats de ses activités à travers les canaux légaux y compris des conférences de presse et des interventions médiatiques ;
- la mobilisation et la gestion des ressources.

## Gestion du cycle d'activité ou de projet

Toutes les activités suivront les cinq étapes du cycle d'activité ou de projet ci-après décrit :



Figure 2 : Cycle d'activité ou de projet

# 1. L'identification

L'identification d'une activité<sup>11</sup> découle d'un besoin ou d'un problème mis en exergue soit au cours d'une autre activité, soit à travers des documents. L'activité doit permettre de répondre

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dans cette section, une activité désigne également un projet (ensemble d'activités cohérentes)

au besoin ou d'adresser le problème identifié dans le cadre définit par les objectifs, les champs d'intervention et les types d'activités de l'OI-FDR.

A ce stade, il s'agit simplement d'une idée pertinente d'activité, à confronter aux objectifs de l'OI-FDR et aux moyens disponibles. L'identification consiste donc à partir d'un besoin ou problème relatif à la gestion ou à la gouvernance des FDR vers une idée d'activité pertinente et faisable.

#### 2. La planification

Il s'agit d'inscrire l'idée d'activité identifiée dans un plan d'action et un budget, de manière à disposer des ressources nécessaires à la réalisation de l'activité dans le cadre d'un projet en conception ou en cours d'exécution. Lorsqu'il s'agit d'inscrire une nouvelle activité dans le plan d'action et le budget d'un projet en cours d'exécution, l'avis favorable et écrit du partenaire financier du projet doit être obtenu au préalable.

En général, les étapes d'identification et de planification des activités sont réalisées pendant la conception des projets ou lors de la révision des plans d'action et des budgets des projets en cours d'exécution.

L'identification et la planification collective ou coordonnée des activités de manière entre les organisations responsables de l'OI-FDR est encouragée afin de rechercher, développer et garantir la complémentarité dans leurs interventions.

Chaque organisation établit et communique son plan d'action d'OI-FDR avec le MINEF et les autres organisations responsables de l'OI-FDR.

#### 3. La préparation

La préparation des activités d'OI-FDR se fait au plan technique, matériel et logistique, et administratif et financier.

• <u>Préparation technique</u>: Il s'agit de collecter et d'analyser des informations officielles et non officielles accessibles<sup>12</sup> sur le thème ou l'objet de l'activité à réaliser; de consulter éventuellement des bases de données en lignes (Atlas, OTP, etc.), et des personnes ressources, afin d'élaborer des termes de référence spécifiques à l'activité à réaliser (TdR d'activité). Dans certains cas, une bonne préparation technique nécessitera des échanges et des séances de travail avec d'autres organisations, les administrations et entreprises concernées et les partenaires.

Les TdR d'activité précisent : 1) le contexte et la justification de l'activité, 2) les objectifs et résultats visés, 3) la composition de l'équipe responsable de la réalisation de l'activité et l'indication du chef d'équipe, 4) la méthodologie et les matériels/équipements et la logistique nécessaires à la réalisation de l'activité, 5) la durée et le calendrier de réalisation indiquant les différentes dates ou périodes de réalisation, les tâches à exécuter et les lieux d'exécution, 6) une

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Documents légaux, documents statistiques, rapports, procès-verbaux, documents d'attribution des titres d'exploitation, plans et cartes etc.

analyse de risque spécifique à l'activité, 7) les produits ou livrables attendus de l'activité et 8) le budget estimatif détaillé (qui peut être dissocié des TdR d'activité) et/ou les sources de financement de l'activité.

• <u>Préparation matérielle et logistique</u>: Il s'agit de vérifier et d'apprêter le matériel et les outils nécessaires à la réalisation de l'activité (ex : GPS, dictaphones, APN, blocs notes, stylos, EPI, questionnaire ou guide d'entretien, PV d'entretiens, fiches d'observation, vidéoprojecteur, câbles etc). Lorsqu'il faudra produire des outils (roll-up, banderole etc.) ou acquérir du matériel au préalable, les procédures y relatives devront être respectées et les délais prévus pour la production et l'acquisition devront être pris en compte.

Le choix des moyens logistiques doit être fait après une bonne analyse compte tenu des moyens existants et accessibles au moment voulu, ainsi que des ressources financières disponibles.

• <u>Préparation administrative et financière</u>: Elle consiste à faire valider les TdR d'activité et le budget associé, puis obtenir un ordre de mission (si l'activité doit être réalisée dans une localité autre que le lieu de résidence des membres de l'équipe chargée de la réalisation) et les fonds nécessaires.

#### 4. La réalisation

La réalisation d'une activité consiste à exécuter l'ensemble des tâches identifiées pour atteindre les résultats visés par l'activité. L'exécution des tâches se fait suivant la méthodologie, le calendrier et le budget définit dans les TdR d'activité. L'équipe chargée de la réalisation de l'activité dispose d'une marge de manœuvre pour opérer les ajustements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité, le cas échéant après recours préalable à sa hiérarchie. La réalisation d'une activité doit aboutir à des résultats tangibles et aisément appréciable à travers les produits ou livrables de l'activité (rapports, présentations, articles, photos, tout autre document).

#### 5. Le suivi et l'évaluation

Le suivi et l'évaluation d'une activité est la responsabilité du supérieur hiérarchique du chef d'équipe chargée de la réalisation de l'activité. Elle s'effectue en deux étapes : le suivi de la réalisation de l'activité en temps réel par des échanges régulier d'information sur le déroulement du calendrier et l'exécution des tâches ; et l'évaluation qui se fait après la réalisation de l'activité, sur la base d'une appréciation/validation des produits ou livrables.

# **Relation avec le MINEF**

Le MINEF étant la principale administration destinataire des travaux de l'OI-FDR, les organisations responsables de la mise en œuvre des activités d'OI-FDR établissent et maintiennent des relations de travail avec les différents services centraux et déconcentrés du MINEF. Pour se faire, elles :

- adressent individuellement ou collectivement une lettre d'information sur leurs activités/projets d'Ol en indiquant les champs d'application retenus, les zones

d'intervention, la durée de leur action et les principaux responsables de la mise en œuvre ;

- rencontrent et échangent régulièrement avec les responsables des services pertinents du MINEF (voir cadre institutionnel et organisationnel) ;
- soumettent leurs rapports de mission au MINEF;
- participent sur invitation, aux séances de travail du Comité d'analyse des rapports d'OI et du Comité de suivi des recommandations de l'OI mis en place par le MINEF;
- consultent et impliquent, dans la limite des facilités possibles, les responsables des services pertinentes du MINEF dans la conception des projets et la réalisation des activités d'OI.

Lorsque cela est nécessaire les organisations responsables de l'OI-FDR établissent des relations régis par un accord ou Mémorandum (MoU) signé avec le MINEF et/ou obtiennent de ce dernier une lettre ou ordre de mission leur donnant accès aux sites d'exploitation et de transformation des bois ainsi qu'à toute la documentation y relative. Cette approche est particulièrement recommandée pour des organisations qui assurent la coordination ou la supervision des activités d'OI-FDR conduite avec d'autres organisations de la société civile.

### Gestion des informations et publication des rapports

#### 1. L'accès aux informations forestières

L'accès aux informations forestières est crucial pour mener à bien les missions de l'observation indépendante. Pour accéder aux informations dont elles ont besoins, les organisations de la société civile responsables de l'OI-FDR exercent les droits conférés par la Loi 2013-867 du 23 Décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public. L'accès aux informations et documents communicables en vertu des articles 3, 6, 11 et 14 de cette Loi vise à permettre aux organisations responsables de l'OI-FDR d'effectuer des analyses complètes et des recommandations pertinentes.

#### 2. La gestion et la transmission des informations

Dans le cadre de leurs activités d'OI-FDR, les organisations concernées collectent, traitent, génèrent et transmettent plusieurs types d'information, notamment : des informations d'ordre général, des informations d'ordre particulier, des alertes et des rapports.

<u>Les informations d'ordre général</u> sont transmises par voie officielle de correspondance écrite adressée au destinataire, le plus souvent le Ministre des Eaux et Forêts. Ces informations sont généralement soit en rapport à la réalisation des activités, soit en réponse à une correspondance ou en réaction à une situation donnée. Certains courriers portant des informations d'ordre général peuvent être transmis sous sceau de confidentialité.

<u>Les informations d'ordre particulier</u> sont communiquées directement et par voie informelle (appel téléphonique, entretien, sms ou e-mail) à la personne concernée et/ou aux personnes intéressées.

<u>Les alertes</u> quant à elles, sont directement transmises aux responsables des structures compétentes du MINEF, en particulier à :

- la BSSI, la DPFE et la DGFF pour les cas d'illégalité en cours ;
- l'IG et/ou la HABG pour les cas de fraude ou corruption organisée.

Les alertes peuvent être transmises par appel téléphonique, SMS, e-mail et par tout autre canal de communication rapide et adapté y compris des systèmes d'information en temps réel. Les alertes précèdent généralement aux rapports mais peuvent ne pas y donner suite.

<u>Les rapports</u> produits des activités d'OI-FDR sont transmis au Ministre des Eaux et Forêt et/ou à d'autres Ministres selon leurs domaines de compétence, par voie formelle de courrier. Lorsque le rapport n'est pas encore rendu public, il est frappé d'un sceau de confidentialité valable jusqu'à sa publication par l'auteur et ne peut faire l'objet de divulgation pendant cette période.

#### 3. La publication des rapports

La publication des rapports issus des activités d'OI-FDR est importante d'une part pour sa contribution à l'amélioration de la transparence dans la gestion des ressources forestières et fauniques, et d'autre part pour respecter l'obligation qu'ont les organisations concernées de rendre compte de leurs activités envers le public cible et les partenaires soutenant les activités d'OI-FDR.

Etant entendu que toute publication engage la responsabilité des auteurs et que certaines publications peuvent être préjudiciables aux tiers, un mécanisme interne de relecture des rapports est mis en place au sein de chaque organisation ou réseau mettant en œuvre des activités d'OI-FDR.

La publication d'un rapport de mission d'observation, d'investigation et de suivi des dispositifs de contrôle se fait à l'expiration d'un délai minimum de trente (30) jours ouvrables après la soumission du rapport aux Ministres compétents et aux parties interpellées dans le rapport. Les organisations responsables de l'OI-FDR se servent de tous canaux et moyens légaux de communication et de diffusion des rapports et des informations qu'ils contiennent.

#### Protection des dénonciateurs

Les dénonciateurs des cas d'exploitation forestière illégale, de corruption et de fraude dans la gestion des forêts peuvent être victimes de représailles ou d'intimidation. Les organisations responsables de l'OI-FDR veillent à la protection de l'identité et des adresses des dénonciateurs lors de la transmission et de la publication des informations et des rapports. Lorsque leurs ressources financières le permettent, elles mobilisent de manière permanente les services d'un conseil juridique et judiciaire.

#### **Coordination des interventions**

Les organisations responsables de l'OI-FDR mettent en place différents niveaux de coordination interne de leurs interventions afin d'éviter tout chevauchement imprévu, la duplication des mêmes activités et les conflits de rôle, ainsi que toute forme de compétition contre-productive ou déloyale. Elles participent également aux réunions de coordination des projets d'appui à l'amélioration de la gouvernance forestière, et prennent part lorsqu'elles y sont invitées, aux réunions de coordination et de planification des activités des services pertinents du MINEF.

# **Evaluation et gestion des risques**

Plusieurs risques peuvent mettre à mal la bonne conduite de l'OI-FDR et empêcher l'atteinte des résultats visés. Le mécanisme d'évaluation et de gestion des risques comporte une évaluation annuelle des risques généraux (voir le tableau 1) et des évaluations des risques liés aux activités (voir préparation technique des activités). Les mesures de gestion sont intégrées aux plans d'action des organisations responsables de l'OI-FDR.

Tableau 1 : Evaluation des risques généraux de l'OI-FDR (Novembre 2019)

Risques	Impact	Probabilité	Mesures de gestion
Faible fiabilité et pertinence du contenu des rapports	+++	++	<ul> <li>✓ Formation théorique et pratique des observateurs indépendants</li> <li>✓ Mécanisme interne de relecture</li> <li>✓ Séances de travail avec le MINEF (Comité d'analyse des rapports d'OI)</li> </ul>
Faible accès aux informations et documents de gestion forestière	+++	+	<ul> <li>✓ Sensibilisation sur la loi 2013-867 du 23 Décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public</li> <li>✓ Requête par courrier formel des informations et documents nécessaires dans un délai raisonnable avant le moment de leur exploitation</li> <li>✓ Participation au développement de l'annexe de l'APV relatif à l'information rendue publique</li> </ul>
3. Refus par les exploitants de l'accès des observateurs aux sites d'exploitation et de transformation	++	++	<ul> <li>✓ Mission impliquant des agents du MINEF</li> <li>✓ Signature d'un MoU avec le MINEF</li> <li>✓ Sensibilisation des opérateurs économiques</li> </ul>
4. Représailles, intimidation des dénonciateurs et/ou des observateurs	++	++	<ul> <li>✓ Protection de l'identité et des adresses des dénonciateurs et observateurs</li> <li>✓ Publications au nom des organisations responsables de l'OI-FDR</li> <li>✓ Contrat permanent avec un cabinet d'Avocat conseil</li> <li>✓ Saisine de la HABG</li> </ul>

# Ressources financières, humaines et matérielles

La conduite d'une OI-FDR crédible nécessite pour les organisations concernées, qu'elles disposent de ressources humaines compétentes, d'un financement suffisant et régulier ou continu, d'équipements et de matériels adéquats.

#### Ressources financières

Les ressources financières de l'OI-FDR proviennent principalement du financement des projets conçus et soumis aux bailleurs de fonds ou partenaires financiers par les organisations intéressées, individuellement ou en groupe (consortium).

Afin de garantir la durabilité de l'OI-FDR, les ressources financières peuvent provenir :

- Des recettes des amendes et ventes aux enchères consécutives à la constatation des infractions dénoncées par les organisations responsables de l'OI-FDR;
- De tout fonds public à l'instar du Fonds prévu pour la mise en œuvre de la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et de d'Extension des Forêts, suivant des procédures transparentes garantissant l'indépendance des organisations bénéficiaires;
- D'un fonds spécialement mis en place et destiné au financement des activités d'Ol suivant l'exemple de l'Indonésie (<a href="https://www.forestfund.or.id/en/">https://www.forestfund.or.id/en/</a>).

Les organisations responsables de l'OI-FDR gèrent les financements qu'elles reçoivent de manière autonome, suivant d'une part leurs procédures internes et les exigences des bailleurs, et les règles comptables en vigueur et les principes d'éthique et de transparence liés à la bonne gestion financière.

Chaque organisation responsable de l'OI-FDR recrute ou désigne une personne responsable de la gestion des ressources financières, assure la formation de cette personne et met en place un système de gestion financière et comptable adapté à son contexte.

#### **Ressources humaines**

Une organisation responsable de l'OI-FDR doit disposer d'un personnel composé d'au moins trois (3) personnes aux fonctions ou profils de compétences complémentaires et disponibles à temps plein. Ces personnes constituent l'équipe d'OI et devrait idéalement être composée :

- D'un leader, manager ou superviseur (chef d'équipe);
- Deux observateurs dont l'un au profil technique (diplôme en foresterie ou dans un domaine équivalent ou connexe) et l'autre au profil juridique ou social (diplôme en droit, sociologie ou dans un domaine connexe).

Les missions d'OI sont réalisées par des équipes multidisciplinaires composées d'au moins 2 observateurs dont un chef de mission.

Selon les moyens financiers de l'organisation concernée, l'équipe d'OI peut être renforcée par un personnel d'appui composée de :

- Un(e) responsable chargé de la communication et du lobbying ;
- Un(e) responsable administratif et financier ou un comptable ;
- Un ou plusieurs chauffeurs selon la taille de l'équipe ;
- Un(e) technicien(ne) de surface;
- Une ou plusieurs personnes chargées de la sécurité des installations (gardiens).

Les personnels d'appui sont généralement engagées à temps partiel, mais peuvent aussi l'être à temps plein.

Les personnels impliqués dans la mise en œuvre de l'OI-FDR sont contractuellement et légalement engagés envers l'organisation concernée.

#### Ressources matérielles

Il s'agit non seulement des équipements et matériels de travail, mais aussi des logiciels, des installations et des moyens logistiques nécessaires pour la bonne conduite de l'observation indépendante. Les organisations responsables de l'OI-FDR doivent disposer des ressources matérielles adéquates à la poursuite de leurs missions et aux contraintes particulières de leurs zones d'intervention.

Les ressources matérielles requises pour une équipe d'OI-FDR sont :

• Un ordinateur portable Matériels informatiques • Une imprimante multifonctionnelle • Un disque dur externe • Un GPS et/ou un smartphone adéquat • Un appareil photo numérique (le smartphone peut le remplacer) • Un drone (à utiliser conformément à la législation en Matériels de collecte des vigueur) données • Un ruban forestier ou diamètrique • Une boussole, un clinomètre et une chaîne d'arpentage\* • Une voiture de terrain **Moyens logistiques** • Une moto de terrain • Deux casques de chantier Deux gilet ou jackettes Equipements de protection • Deux pairs de chaussures de sécurité ou bottes individuelle • Deux imperméables • Deux sacs à dos ayant une couverture imperméable

La disponibilité des ressources matérielles dépend étroitement des ressources financières. Elles doivent dans tous les cas être :

- Enregistrées à leur acquisition et inventoriées au moins une fois par an ;
- Mises à la disposition des observateurs sur décharge après vérification de l'état ;
- Utilisées suivant les notices d'utilisation définies par les fabricants ;
- Régulièrement entretenues et maintenues en bon état<sup>13</sup> ou remplacées si nécessaire.

<sup>\*</sup>Matériel nécessaire aux observations portant sur la matérialisation des limites.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> L'entretien et la maintenance des ressources matérielles est la responsabilité des utilisateurs et de leur organisation.

#### Annexe: Attributions de certaines directions et services du MINEF

http://www.eauxetforets.gouv.ci/ministere/attribution organisation

# Attributions de l'Inspection Générale est chargée (Art.4) :

- veiller à l'application par les services du Ministère, des textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- contrôler de façon permanente le bon fonctionnement et la performance de l'ensemble des structures du Ministère et Etablissements sous tutelle, des projets et programmes rattachés;
- effectuer, sur instruction du Ministre, toutes opérations d'inspection et de contrôle jugées nécessaires;
- contrôler et d'évaluer les activités techniques et de gestion du personnel du Ministère;
- assister le Ministre dans la mise en œuvre de toutes dispositions susceptibles de promouvoir l'esprit de discipline, le changement de comportement ou tout effort particulier pour la bonne marche du Ministère.

# Attributions de la Brigade Spéciale de Surveillance et d'intervention (Art. 11) :

- rassembler les informations aux motifs de protection des ressources naturelles dans les domaines rural et classé;
- intervenir rapidement en cas d'infractions dans les domaines rural et classé; de participer à la sécurisation des ressources forestières, fauniques et en eau dans les domaines rural et classé;
- constater les infractions en matière forestière, faunique et des ressources en eau telles que définies dans le Code Forestier, de l'eau et de la faune;
- dresser les procès-verbaux de constatation des infractions ou délits et/ou de saisie et de les traiter;
- rechercher et de saisir tous produits forestiers et fauniques frauduleux;
- et diligenter les enquêtes et de procéder à des auditions.

#### Attributions de la Direction de la Police Forestière et de l'Eau (Art.10) :

- surveiller et de contrôler le domaine forestier de l'Etat, des collectivités et des particuliers, et de les préserver contre les défrichements ;
- faire respecter la réglementation forestière, faunique et des ressources en eau ;
- rechercher et de constater les infractions en matière d'exploitation forestière, faune et des ressources en eau ;
- traiter, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, tout dossier litigieux ;
- contrôler les opérations effectuées au titre des activités courantes ;
- constater les infractions en matière forestière, faunique et des ressources en eau telles que définies par les différents codes spécifiques ;
- lutter contre toute forme de violation des textes en vigueur pour assurer la protection de la forêt, de la faune et des ressources en eau ;
- faire appliquer la réglementation en matière de gestion des ressources forestières, fauniques et en eau ;
- procéder aux transactions telles que prévues dans les Codes Forestier, de l'Eau et de la Faune ;
- exploiter toute information relative à des activités illégales et d'intervenir sur ordre de la hiérarchie.

#### Attributions de la Direction Générale des Forêts et de la Faune (Art.15) :

- constituer, de délimiter, de conserver, de renouveler, d'aménager et de gérer le patrimoine forestier national ;
- maintenir l'intégrité du domaine forestier de l'Etat ;
- d'appliquer les règles de gestion des forêts domaniales en vue de leur aménagement et de l'accroissement du potentiel bois ;
- promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources forestières ;
- initier l'inventaire du domaine forestier national et des autres formations boisées ;
- programmer et de développer les plantations forestières ;
- actualiser et de mettre en œuvre le plan national de reboisement; de coordonner et de contrôler l'exécution des travaux de reboisement ;
- contrôler l'exploitation des produits ligneux et leur conformité aux normes en vigueur;
- promouvoir le développement du domaine forestier privé par les collectivités et les particuliers ;
- protéger les sols, la faune et la végétation ;
- gérer et de promouvoir les ressources cynégétiques ; d'appliquer la réglementation forestière et faunique ;
- assurer la réglementation de la chasse et d'en contrôler les produits; d'animer l'observatoire du marché national et international du bois, y compris la valorisation écotouristique des services environnementaux;
- actualiser et de mettre en œuvre le plan national de reboisement ;
- veiller à la sauvegarde de la faune sauvage et à la protection de ses habitats, en particulier ceux des espèces vulnérables ;
- développer des programmes de reconstitution de populations d'espèces menacées d'extinction;
- développer la recherche sur la faune sauvage et ses habitats ;
- assurer la valorisation de la faune sauvage par le tourisme de vision et la chasse, dans le respect des possibilités de prélèvements;
- appuyer les gestionnaires à l'aménagement rationnel des territoires abritant des habitats de la faune sauvage;
- promouvoir la gestion rationnelle de la faune sauvage dans les politiques publiques nationales et locales ;
- susciter la création de zones cynégétiques et d'appuyer leur gestion ; d'assurer le suivi des conventions régionales et internationales en matière de forêts et de faune.